forcer la coopération internationale et d'appuyer les efforts visant au développement des pays en développement,

Affirmant que la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social ont pour objectif d'assurer l'utilisation plus efficace et plus productive des ressources aux fins de la réalisation des objectifs fixés par les Etats Membres, et non de faire des économies,

Consciente des nouvelles tâches qu'il faudra vraisemblablement accomplir dans les domaines économique et social et les domaines connexes à la suite des importants débats qui doivent avoir lieu à l'échelon intergouvernemental au début des années 90 et, par voie de conséquence, de la nécessité d'adapter le mécanisme intergouvernemental en fonction des tâches à accomplir,

Soulignant qu'il faut renforcer la coopération et l'entente entre l'Organisation et les autres organismes des Nations Unies pour permettre à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social de s'acquitter de leurs responsabilités et de favoriser la coopération économique et sociale internationale, conformément à la Charte,

Réaffirmant le rôle central assigné au Conseil économique et social dans la coordination des activités des organismes des Nations Unies, comme il est énoncé dans l'Article 63 de la Charte,

Consciente des responsabilités spéciales qui incombent au Conseil économique et social en vertu des Chapitres IX et X de la Charte,

Soulignant que les Etats Membres devront faire preuve d'une volonté résolue et apporter un appui politique si l'on veut véritablement appliquer et traduire dans les faits les mesures convenues en vue d'améliorer le fonctionnement du mécanisme intergouvernemental dans les domaines économique et social,

- 1. Souligne qu'il est de l'intérêt commun de tous les pays de rendre l'Organisation des Nations Unies plus performante dans les domaines économique et social de sorte qu'elle soit mieux à même de traiter non seulement les questions dont elle est à présent saisie mais aussi les problèmes et questions qui commencent à apparaître, en particulier ceux qui ont trait au développement des pays en développement;
- 2. Prend acte de la note du Secrétaire général sur l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies<sup>115</sup>, ainsi que de l'opinion qu'il a formulée dans cette note selon laquelle il lui faut davantage de temps pour pouvoir présenter à l'Assemblée le rapport détaillé qu'elle a demandé dans sa résolution 43/174;
- Décide d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, notamment de la structure d'appui mise en place au Secrétariat, en tenant compte des grandes conférences intergouvernementales qui doivent avoir lieu au début des années 90, notamment la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité, la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, la deuxième Conférence des Nations Unies sur

les pays les moins avancés, la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que de la préparation de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement;

- 4. Souligne qu'il faut appliquer pleinement les résolutions 1988/77 et 1989/114 du Conseil économique et social, notamment les dispositions concernant la structure d'appui mise en place au Secrétariat à l'intention du Conseil, et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil un rapport sur l'application de ces résolutions de sorte que le Conseil puisse examiner la question à sa seconde session ordinaire de 1990;
- 5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de la suite donnée à la présente résolution ainsi que de son application;
- 6. Décide de réexaminer la question à sa quarantecinquième session.

80º séance plénière 11 décembre 1989

## 44/168. Assistance internationale pour la réhabilitation économique de l'Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Assistance internationale pour la réhabilitation économique de l'Angola »,

Notant avec une vive préoccupation les graves répercussions des actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par l'Afrique du Sud, qui portent préjudice à l'économie angolaise,

Profondément préoccupée par les souffrances humaines et les dégâts matériels qui résultent des actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par l'Afrique du Sud,

Notant que le Gouvernement angolais s'efforce, grâce à un programme concerté d'ajustement économique et financier, de résoudre les problèmes économiques et sociaux auxquels l'Angola doit faire face,

Consciente qu'il est urgent que la communauté internationale fournisse une assistance à l'Angola pour sa réhabilitation économique,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 387 (1976) du 31 mars 1976, 428 (1978) du 6 mai 1978, 447 (1979) du 28 mars 1979, 454 (1979) du 2 novembre 1979, 475 (1980) du 27 juin 1980, 545 (1983) du 20 décembre 1983, 546 (1984) du 6 janvier 1984, 567 (1985) du 20 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985, 574 (1985) du 7 octobre 1985, 577 (1985) du 6 décembre 1985, 602 (1987) du 25 novembre 1987, 606 (1987) du 23 décembre 1987 et 628 (1989) du 16 janvier 1989, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter une assistance à l'Angola et affirmé que ce pays pouvait prétendre à une indemnisation appropriée pour les dommages matériels qu'il a subis,

- 1. Exprime sa solidarité et son soutien à l'Angola dans les efforts qu'il fait pour limiter le préjudice causé par les actes d'agression et de déstabilisation et faire face aux problèmes économiques et sociaux;
- 2. Engage la communauté internationale à fournir l'assistance financière, matérielle et technique importante qu'exige la réhabilitation économique de l'Angola;
- 3. Prie le Secrétaire géneral d'engager des consultations avec le Gouvernement angolais pour déterminer le volume de l'assistance requise et d'en communiquer les ré-

sultats aux Etats Membres et aux organismes intéressés des Nations Unies;

- 4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;
- 5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Assistance internationale pour la réhabilitation économique de l'Angola ».

82e séance plénière 15 décembre 1989

## 44/239. Aide humanitaire d'urgence à la Roumanie

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les pertes en vies humaines et par les souffrances d'un grand nombre de personnes en Roumanie.

Notant qu'il importe d'apporter une aide humanitaire d'urgence au peuple roumain,

Demande instamment à tous les Etats, aux institutions financières internationales et aux organismes et programmes des Nations Unies d'accorder d'urgence une généreuse aide humanitaire à la Roumanie.

86º séance plénière 28 décembre 1989

## 44/240. Incidences sur la situation en Amérique centrale de l'intervention militaire des Etats-Unis d'Amérique au Panama

L'Assemblée générale,

Prenant acte des déclarations faites à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité au sujet de l'invasion du Panama.

Réaffirmant le droit souverain et inaliénable qu'a le Panama de déterminer librement son propre système social, économique et politique et de mener ses relations internationales sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menaces étrangères aucunes,

Rappelant que, selon le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité de rétablir les conditions voulues pour garantir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple panaméen.

Se declarant profondément préoccupée par les conséquences graves que l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique au Panama pourrait avoir pour la paix et la sécurité dans la région de l'Amérique centrale,

- 1. Déplore vivement l'intervention des forces armées des Etats-Unis d'Amérique au Panama, qui constitue une violation flagrante du droit international et de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats;
- 2. Exige la cessation immédiate de l'intervention et le retrait du Panama des forces armées d'invasion des Etats-Unis:
- 3. Exige également que soient pleinement respectés et strictement observés la lettre et l'esprit des Traités Torrijos-Carter;
- 4. Exhorte tous les Etats à défendre et à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Panama;
- 5. Prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation au Panama et de lui en rendre compte dans les vingt-quatre heures qui suivront l'adoption de la présente résolution.

88e séance plénière 29 décembre 1989